

ARRETE DU MAIRE N°20230181

ARRETE GENERAL PORTANT OBLIGATION D'ELAGAGE ET ENTRETIEN DES HAIES LE LONG DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-2,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.114-1 et R.116-2,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que les branches des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, départementales et des chemins ruraux, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des branches mortes ainsi que l'élagage des haies pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et des chemins communaux ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

Article 1 : Les arbustes et haies devront être plantés à l'intérieur de la propriété et non sur le domaine public.

Les plantations en bordure des voies communales, départementales et des chemins ruraux dépassant 2 mètre de hauteur doivent être plantés à une distance de 2 mètres des bordures et à une distance de 0.50 m pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés et taillés de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de :

- **ne pas gêner le passage des piétons ;**
- **ne pas cacher les panneaux de signalisation ;**
- **ne pas obstruer la visibilité à l'intersection de voies ;**
- **ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.**

Article 4 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux riverains que le règlement de voirie départemental s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 1 à 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent pas être déposés sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure. S'agissant de déchets végétaux, il est rappelé que le règlement sanitaire départemental dispose que « le brûlage en plein air des déchets et débris de toute nature est rigoureusement interdit ».

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

- Coordonnées de l'instance : TA de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64100 PAU CEDEX, Tél : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des infrastructures départementales
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 11 juillet 2023
Le Maire,
Michel LAHORGUE

